Date de publication

23 OCT. 2026

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2026-0938

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement **rue Aristide Bergès** pour **Création d'une chambre débitmètre**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Considérant la demande formulée par l'entreprise **GIROUD GARAMPOM** représentée par **BEAU Wilfrid** : en date du **21/10/2026** concernant la réalisation des travaux suivants : Stationnement sur une voie pour chargements ou déchargements pour la **création d'une chambre débitmètre,** hors voirie et accotements.
- Considérant que ces travaux entraîneront des perturbations de la circulation,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels intervenants,

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 2 : La circulation sera temporairement réglementée **rue Aristide Bergès entre les numéro 347 et 503.**

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du **23/10/2026,** pour des interventions ponctuelles et limitée dans la temps sur une durée prévisionnelle de **30 jours.**

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 4 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier régulée par des piquets K 10, par panneaux B15 et C18 ou par feux tricolores.

Article 5 : L'installation et l'organisation du chantier devra permettre à tout moment l'accès des services de secours.

Article 6 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer clairement la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera

demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

- Les véhicules en infraction au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 7 : La signalisation réglementaire; conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière; de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue, déposée, sous la responsabilité et à la charge de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 8 : Le présent arrêté autorise au pétitionnaire l'occupation du domaine public pour les surfaces nécessaires à l'implantation et la réalisation de chantier.

Article 9 : Un état des lieux du secteur concerné par l'intervention pourra être organisé à la demande des services techniques municipaux, avant et après le chantier. La remise en état sera intégralement à la charge de l'entreprise. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 10 : La propreté du domaine public, de voirie dans et à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée du chantier.

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de l'installation effective de la signalisation prévue à l'article 7.

Article 12 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, ou sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- 2 mois après l'instauration de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Voreppe, le 21 octobre 2026

Pascale MAZZILLI

Pour Mme le maire
par délégation
Danièle MAGNIN
Adjointe

Maire de Voreppe

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)